REPUBLIQUE FRANCAISE
DEPARTEMENT DE LA REUNION
LIBERTE-EGALITE-FRATERNITE

ARRETE N° 36 /SR – 2026

PORTANT REGLEMENTATION DU STATIONNEMENT A HELL BOURG DANS LA RUE DU GENERAL DE GAULLE

Le Maire de la Commune de Salazie,

- **Vu** la loi n° 82-213 du 2 mars 1982 relative aux droits et libertés des Communes, Départements et Régions modifiés,
- **Vu** le Code général des collectivités territoriales, notamment les articles L2212-1 ; L2212-2, L2213-1 et L2213-2,
- **Vu** le Code de la route notamment les articles R110-1, R110-2, R411-5, R411-8, R411-25, R417-4, R417-9, R417-10 et R417-12,
- **Vu** le Code pénal, notamment l'article 131-13 et R610-5,
- **Vu** l'arrêté Interministériel du 24 novembre 1967 modifié par l'Instruction générale sur la signalisation routière,
- **Vu** l'instruction ministérielle sur la signalisation routière, (livre 1 – quatrième partie – signalisation et prescription) approuvée par l'arrêté interministériel du 7 juin 1977 modifié et complété,

- **Considérant** qu'il appartient au maire de réglementer la circulation et le stationnement des véhicules dans les limites du territoire de sa commune ;

ARRETE

- **Article 1 :** Le stationnement est interdit des deux côtés dans la rue du Général de Gaulle à Hell Bourg, partie comprise entre l'intersection rue Général de Gaulle/rue Olivier Manès jusqu'au droit de la gendarmerie.

- **Article 2 :** Par dérogation à l'article 1, deux emplacements de parkings sont matérialisés et réservés au stationnement des visiteurs de la Gendarmerie.

- **Article 3** : Par dérogation à l'article 1, le camion de livraison en faveur de l'hôtel « La Villa Marthe », représentée par Monsieur Laup Jérémy, sera autorisé à stationner pour ses livraisons.

- **Article 4** : Il pourra être procédé à la mise en fourrière des véhicules gênants par les autorités compétentes dans les conditions prévues par les articles R325-12 et suivants du Code de la route.

- **Article 5 :** Tous les arrêtés antérieurs sont abrogés.

- **Article 6** : Le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours devant le Tribunal Administratif dans un délai de deux mois à compter de la publication.

- **Article 7 :** Les contrevenants aux dispositions du présent arrêté qui sera publié et affiché dans les conditions réglementaires habituelles seront poursuivis et réprimés conformément aux lois en vigueur.

- **Article 8** : Mme le Maire, MM. le Chef de Brigade de la Gendarmerie de Hell-Bourg, le Policier municipal sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté.

Fait à Salazie, le 06 MARS 2026
Mme le Maire,

MAIRIE DE SALAZIE
Ile de la Réunion

Sidoleine Papaya